

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/058

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES TOITURES DES BATIMENTS COMMUNAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8.

Considérant le besoin d'inspecter l'état des toitures de certains de nos bâtiment, compte tenu de leur vétusté avant d'envisager leur réfection, ou de leur conception (toit-terrace, toiture non équipée d'une ligne de vie) d'où l'opportunité de confier ce travail en hauteur à un prestataire spécialisé en y intégrant une intervention curative pour un montant forfaitaire d'intervention annuelle ainsi qu'une tarification selon un bordereau de prix pour des intervention plus lourdes.

Considérant la consultation effectuée à compter du 15 mai jusqu'au 10 juin 2025 sous la forme d'un marché de prestation de service avec à la fois une prestation forfaitaire et un accord-cadre avec un montant maximum annuel de 25 000 euros hors taxes, le tout selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) à l'issue de laquelle 2 offres (ALPHA SERVICES / TOITURES SALONNAISES) ont été régulièrement formulées dont celle de la société ALPHA SERVICES qui a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par les services municipaux.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le marché de maintenance des toitures des bâtiments communaux (pour une durée d'un an ferme suivi de 3 reconductions tacites, sauf dénonciation expresse 3 mois avant le terme) est attribué à la société ALPHA SERVICES représentée par M. Olivier LUCOT et dont le siège se situe à MARSEILLE à la fois pour un montant forfaitaire annuel arrêté à TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS HORS TAXES (3 920 € HT) pour la maintenance préventive (et curative correspondant aux menues réparations selon un double seuil : inférieur

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

à 5% de la surface du toit et à concurrence d'un montant maximum de 1500 euros.de maintenance) et à hauteur de montant maximum annuel de 25 000 euros hors taxes pour les interventions plus lourdes.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 21/07/2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

